

DECISION DCC 14-134

DU 15 JUILLET 2014

Date : 15 Juillet 2014

Requérant : Pascal Kouagou N'DAH SEKOU

Contrôle de conformité

Acte Administratif- Discrimination

Loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant Statut de la Magistrature Contrôle de légalité

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 11 octobre 2012 enregistrée à son Secrétariat le 18 octobre 2012 sous le numéro 1824/148/REC, par laquelle Monsieur Pascal Kouagou N'DAH SEKOU forme un recours en inconstitutionnalité contre le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme pour traitement discriminatoire ;

Saisie d'une autre requête du 28 mars 2013 enregistrée à son Secrétariat le 22 avril 2013 sous le numéro 0809/053/REC, par laquelle Monsieur Pascal Kouagou N'DAH SEKOU forme un autre recours pour le même motif ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE et le Professeur Théodore HOLO en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DES RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Voulant bénéficier des dispositions des articles 83 et 84 de la Loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la Magistrature, j'ai, par lettre en date du 16 mai 2011, saisi le Président de la République en sa qualité de Président du Conseil Supérieur de la Magistrature, d'une demande d'honorariat.

A ma grande surprise, alors que cette distinction a été accordée à des Magistrats ayant le même cursus que moi, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme a, par Lettre n° 2694/MJLDH/CAB/SGM/SA du 12 décembre 2011, donné en ce qui me concerne, un avis défavorable.

Je précise que :

- j'ai été nommé par Décret n° 2001-527 du 11 décembre 2001, Conseiller à la Cour Suprême ;
- j'ai régulièrement prêté serment le 26 décembre 2001 et pris service le même jour ...

J'estime donc avoir rempli les conditions de l'article 83 de la loi sus-citée et ne comprends pas la mauvaise interprétation qu'en a faite le Garde des Sceaux.

S'agissant d'un sujet aussi important que celui de l'honorariat, un avis motivé était nécessaire en l'espèce.

La non motivation de l'avis constitue une violation des Droits de la Personne ainsi qu'il est prévu à l'article 117 de la Constitution » ; qu'il conclut : « Etant victime d'un traitement inégalitaire, j'estime cet avis défavorable contraire aux dispositions constitutionnelles de l'article 26 alinéa 1 et viens, par la présente, solliciter qu'il plaise à la Haute Juridiction de déclarer contraire à la Constitution l'avis du Garde des Sceaux » ;

Considérant que dans sa deuxième requête, le requérant affirme : « Aux termes de l'article 83 alinéa 1^{er} de la loi précitée : "L'honorariat est la dignité accordée à un Magistrat admis à la

retraite après au moins vingt (20) années d'appartenance au corps de la Magistrature, en position d'activité, de service détaché, sous les drapeaux ou hors du cadre”.

Ayant intégré le corps de la Magistrature par Décret n° 78-77 du 30 mars 1978, je n'ai été admis à faire valoir mes droits à la retraite que suivant Décret n° 2001-216 du 22 juin 2001, et ce, pour compter du 1^{er} janvier 2002.

La Haute Cour conviendra aisément avec moi qu'ayant été intégré dans le corps des Magistrats depuis le 14 février 1978, pour n'en sortir que le 1^{er} janvier 2002, je totalise au moins vingt (20) années dans ledit corps et remplis, ce faisant, la condition d'ancienneté requise par l'article 83 alinéa 1^{er} pour solliciter mon admission à l'honorariat.

L'alinéa 5 de l'article 83 dispose, quant à lui, que : “L'honorariat ne peut être accordé qu'au titre de la plus haute fonction judiciaire occupée par le postulant au cours de sa carrière”.

Si la question m'était posée de savoir mon dernier poste occupé en tant que Magistrat, je répondrai sans hésiter : “Conseiller à la Cour Suprême”...

✓ J'ai dûment prêté serment le 26 décembre 2001 devant la Cour Suprême en qualité de Conseiller à ladite Cour.

C'est du reste, à ce titre et après ce formalisme solennel que les dix-neuf (19) Magistrats nommés à la Cour par le même décret et moi-même accomplissons ensemble des actes juridictionnels, tels que les avis motivés en attendant d'être nommés dans une Chambre précise, en raison de la réorganisation de la Cour Suprême qui était en cours à l'époque.

Conformément à la loi précitée et eu égard aux observations et constances qui précèdent, il ne fait l'ombre d'aucun doute que je remplis les conditions requises pour bénéficier de l'honorariat.

Or, à ma grande surprise, Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, par Lettre n° 2694/MJLDH/CAB/SGM/SA du 12 décembre 2011, m'a notifié que le Conseil Supérieur de la Magistrature a émis un avis défavorable après examen de ma demande d'honorariat.

Surpris par cette décision lapidaire et seigneuriale qui ne contient aucun motif de rejet, j'ai dû saisir votre Haute Juridiction par lettre en date du 11 octobre 2012 pour voir constater le caractère discriminatoire de la décision dont s'agit et la déclarer contraire à la Constitution » ;

Considérant qu'il ajoute : « J'en étais là lorsqu'à ma grande surprise, cette fois agréable, j'ai encore reçu de Madame le Garde des Sceaux, seulement le 12 décembre 2012, une autre lettre datée du 03 septembre 2012, soit un an après la première lettre, par laquelle elle m'a transmis un courrier, à elle adressé, le 25 juillet 2011, par le Secrétaire Général Adjoint du Conseil Supérieur de la Magistrature.

C'est du reste à l'examen de ce courrier du 25 juillet 2011 que j'ai pu avoir connaissance des motifs du rejet de ma demande d'honorariat.

En effet, au terme dudit courrier, il a été en substance précisé que : "...le Conseil a, en effet, décidé que le postulant ne remplit pas les conditions prescrites par l'article 83 de la Loi n°2001-35 du 21 février 2003 portant Statut de la Magistrature.

A partir de cet instant, je n'ai pas eu du mal à comprendre que le Conseil a d'abord rejeté ma demande sans motif, ainsi que l'indique la première lettre de Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, puis a réfléchi ensuite pendant un (01) an pour en trouver les justificatifs.

Le moins qu'on puisse dire est que le moyen tiré de ce que je ne remplis pas les conditions prescrites par l'article 83 de la Loi n°2001-35 du 21 février 2003 ne résiste à aucune analyse juridique et ne saurait prospérer.

Pour s'en convaincre, il n'y a qu'à examiner toutes les pièces que j'ai produites à l'appui de mon recours, à savoir, notamment :

- le Décret n°78-77 du 30 mars 1978 par lequel j'ai été intégré dans le corps de la magistrature pour compter du 14 février 1978 ;
- le Décret n°2001-527 du 11 décembre 2001 par lequel, j'ai été nommé en qualité de Conseiller à la Cour Suprême ;

- le certificat de prise de fonction qui m'a été délivré le 28 décembre 2001 en qualité de Conseiller à la Cour Suprême à la suite de ma prestation de serment le 26 décembre 2001 devant ladite Cour.

Comme on s'en doute, toutes ces pièces démontrent à suffire que je remplis la condition d'ancienneté requise par l'article 83 alinéa 1^{er} de la Loi n° 2001-35 du 21 février 2003 et qu'en outre, j'ai rapporté la preuve de la plus haute fonction judiciaire que j'ai occupée au cours de ma carrière (cf. article 83 alinéa 5 de la loi), notamment celle de Conseiller à la Cour Suprême jusqu'à mon départ à la retraite » ;

Considérant qu'il poursuit : « Il n'est pas superflu de rappeler à l'attention de la Haute Cour de céans que mes prédécesseurs depuis feu Frédéric HOUNDETON, Alexandre DURAND, Magloire KINIFFO, Fernande QUENUM et André LOKOSSOU, pour ne citer que ceux-là, n'ont rien fait d'autre que de remplir les mêmes conditions que moi en rapportant la preuve :

- de leur intégration dans le corps des Magistrats ;
- de leur nomination à la Cour Suprême ;
- de leur prise de fonction à la Cour Suprême et de leur prestation de serment devant ladite Cour en qualité de Conseillers ou d'Avocat Général selon les cas.

Ce n'est qu'à ce titre et à ces seules conditions que l'honorariat leur a été accordé sans tambour ni trompette. Or, il est de droit positif constant que nul ne doit distinguer là où la loi ne distingue pas.

En l'espèce, le Conseil Supérieur de la Magistrature ne saurait émettre un avis défavorable à ma demande d'honorariat sans violer la loi, lors même que je remplis les mêmes conditions qui ont permis à mes prédécesseurs sus-désignés de bénéficier de cette dignité.

A mon humble avis, j'ai été, ni plus ni moins, victime de la politique de "deux poids, deux mesures". Il suit de tout ce qui précède qu'en statuant comme il l'a fait, le Conseil Supérieur de la Magistrature m'a traité de façon discriminatoire » ;

Considérant qu'il conclut : « C'est pourquoi je sollicite qu'il plaise à la Haute Cour :

- recevoir le présent recours et l'y déclarer bien fondé ;
- dire et juger qu'en rejetant ma demande d'honorariat, le Conseil Supérieur de la Magistrature dont l'avis défavorable m'a été notifié par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme m'a réservé et soumis à un traitement discriminatoire ;
- dire que ce faisant, le Conseil Supérieur de la Magistrature a méconnu et violé l'article 26 de la Constitution du 11 décembre 1990 qui dispose que : "l'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale" ;
- dire en conséquence que la décision du Conseil Supérieur de la Magistrature, en ses sessions des 23 juin et 14 juillet 2011, est contraire à la Constitution » ;

Considérant que le requérant a joint à ses requêtes, notamment :

- la Lettre n° 2694/MJLDH/CAB/SGM/SA du 12 décembre 2011 portant notification d'avis ;
- la Lettre n° 2385/MJLD/CAB/SGM/DACP du 03 septembre 2012 portant notification d'une décision ;

INSTRUCTION DES RECOURS

Considérant que par les correspondances n°s 0938/CC/PT du 24 juillet 2013, 0142/CC/PT du 05 février 2014 et n°s 0926/CC/SG du 23 juillet 2013, 0219/CC/SG du 11 février 2014, la Cour a sollicité de Monsieur le Président de la République, Président du Conseil Supérieur de la Magistrature et de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ; qu'elles sont restées sans suite ;

ANALYSE DES RECOURS

Considérant que les deux recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que les requêtes de Monsieur Pascal Kouagou N'DAH SEKOU tendent, en réalité, à faire apprécier par la Haute Juridiction les conditions d'application de la Loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant Statut de la Magistrature ; que l'appréciation d'une telle demande relève d'un contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; qu'en conséquence, il échet pour elle de se déclarer incompétente ; et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Pascal Kouagou N'DAH SEKOU et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze juillet deux mille quatorze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Mesdames	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
	Lamatou	NASSIROU	Membre

Les Rapporteurs,

Bernard D. DEGBOE.-

Professeur Théodore HOLO.-

Le Président,

Professeur Théodore HOLO.-